

BGer B 2/99 vom 14. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_B_2_99

FR: TF B 2/99 du 14 juin 2000

IT: TF B 2/99 del 14 giugno 2000

Regeste

Prévoyance professionnelle

Erwägungen

E. 1

a) Les recours de droit administratif concernant des faits de même nature, portent sur des questions juridiques communes et sont dirigés contre le même jugement, de sorte qu'il se justifie de les réunir et de les liquider dans un seul arrêt (ATF 123 V 215 consid. 1, 120 V 466 consid. 1 et les références; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, p. 343 ss). b) Si la fondation collective et l'intimé s'opposent à propos de la validité de la cession de créance notifiée le 21 juin 1994 par la SBS à la compagnie d'assurance Zurich Vie, il n'en demeure pas moins que, du point de vue de la compétence *ratione materiae*, la contestation ici en cause relève des autorités juridictionnelles mentionnées à l' art. 73 al. 1 LPP . En effet, l'intimé fait valoir contre la fondation collective son droit aux prestations d'invalidité qui lui sont dues par cette institution de prévoyance. Cette dernière refuse toutefois de s'en acquitter en ses mains et elle a consigné à la BCN le montant des prestations échues qu'elle reconnaît devoir à son assuré, en invoquant la cession de créance signée par ce dernier en faveur de la SBS. Or, l'intimé soutient que ladite cession est nulle au regard de règles spécifiques du droit de la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 39 al. 1, première phrase et 3 LPP) et plus étendue (ancien art. 331c al. 2 in fine CO). Dès lors, la contestation a bel et bien son fondement dans le droit de la prévoyance professionnelle(ATF122V323consid. 2etlesréférences; comp. pourunlitigerelatifàl'art. 39al. 2LPP : ATF 114 V 33). Cependant, l'intimé conteste la recevabilité du recours formé par la fondation collective, au motif que cette dernière ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 103 let. a en liaison avec l' art. 132 OJ . D'après lui, la recourante ne conteste pas qu'elle lui doit la somme consignée auprès de la BCN et seul le versement de celle-ci demeure controversé. Or, le souci de ne pas verser la somme "à un mauvais destinataire" ne justifierait pas, à lui seul, d'un intérêt digne de protection à recourir contre le jugement par lequel l'autorité cantonale a invalidé la cession de créance en faveur de la SBS. C'est l'intérêt de cette dernière que défend la recourante et non pas son "intérêt propre et direct". Ce moyen n'est pas pertinent. En effet, depuis le début de la procédure cantonale le litige qui oppose les parties a trait à la validité de la cession de créance notifiée le 21 juin 1994 par la SBS à la Zurich Vie car, dans son principe, le droit de l'intimé aux prestations assurées n'est pas contesté. C'est néanmoins - à juste titre - contre la fondation et non pas contre la SBS que l'intimé a ouvert action devant le tribunal administratif neuchâtelois, d'une part pour faire constater la nullité de la cession et, d'autre part, pour demander que le paiement des prestations d'invalidité en cause ait lieu en ses mains (comp. ATF 125 V 24 consid. 1b). Après avoir obtenu gain de cause en

première instance, il ne peut maintenant dénier à l'institution de prévoyance débitrice des prestations d'invalidité litigieuses un intérêt digne de protection à porter le jugement cantonal devant l'autorité fédérale de recours. Peu importe, à cet égard, que la recourante prenne fait et cause pour la banque cessionnaire dans ce procès. Cette circonstance est sans rapport avec son intérêt à recourir contre le jugement attaqué au sens de l' art. 103 let. a OJ et de la jurisprudence en la matière (ATF 125 II 232 consid. 1b, 124 II 504 consid. 3b et les arrêts cités). Le recours de la fondation collective est dès lors recevable. La SBS (aujourd'hui UBS SA), quant à elle, n'est pas intervenue dans le procès cantonal comme partie mais en qualité de tiers à qui le litige a été dénoncé conformément à l'art. 41 PC NE (RSN 251. 1), disposition applicable par analogie dans le cadre de l'action de droit administratif prévue à l' art. 58 let. f LPJA NE (RSN 152. 130), bien que cette loi ne contienne, sur ce point, pas de renvoi exprès à des dispositions du code de procédure civile (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 60 n. 8). UBS SA peut dès lors intervenir dans la présente procédure en qualité d'intéressée au sens de l'art. 110 al. 1 en liaison avec l' art. 132 OJ . Au demeurant, il ne semble pas que le Tribunal fédéral des assurances ait, jusqu'à présent, mis en doute la qualité pour recourir du cessionnaire des droits prétendus d'un assuré (dans ce sens par ex. DTA 1995 n° 2 p. 127). c) Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est alors pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ). Par ailleurs, le Tribunal fédéral des assurances n'étant pas lié par les motifs que les parties invoquent (art. 114 al. 1 en corrélation avec l' art. 132 OJ), il examine d'office si le jugement attaqué viole des normes de droit public fédéral ou si la juridiction de première instance a commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation (art. 104 let. a OJ). Il peut ainsi admettre ou rejeter un recours sans égard aux griefs soulevés par le recourant ou aux raisons retenues par le premier juge (ATF 122 V 36 consid. 2b, 119 V 28 consid. 1b, 442 con- sid. 1a et les références).

E. 2

a) Les premiers juges ont considéré que le moment où les prestations d'invalidité dues à l'intimé sont devenues exigibles au sens de l' art. 39 al. 1 LPP correspond à l'échéance de la période de carence d'une année fixée à l' art. 29 al. 1 let. b LAI en corrélation avec l' art. 26 al. 1 LPP (ATF 121 V 101 consid. 1c). En l'espèce, il s'agit du 1er septembre 1994, soit 12 mois après le début de l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité assurée par la recourante. C'est pourquoi, la cession de créance intervenue le 21 juin 1994 est nulle tant sous l'angle de l' art. 39 al. 3 LPP que sous celui de l'art. 331c al. 2 in fine CO dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994. b) La fondation collective critique ce raisonnement qui reposerait sur une confusion entre l'exigibilité du droit aux prestations de prévoyance avec l'échéance de ces prestations. D'après elle, la version allemande de l'art. 39 al. 1 première phrase LPP ("Der Leistungsanspruch kann vor Fälligkeit weder verpfändet noch abgetreten werden. ") rendrait mieux le sens exact de la norme que la version française qui opérerait une confusion entre l'exigibilité du droit aux prestations et celle des prestations elles-mêmes. A l'appui de cette affirmation, elle invoque la jurisprudence relative à la survenance du risque assuré selon le droit de la LPP, à savoir la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et non pas la naissance du droit à une rente de l'assurance-invalidité selon l' art. 29 al. 1 let. b LAI (art. 23 LPP ; ATF 118 V 95 et

117 V 331 consid. 3). En l'occurrence, c'est le 1er septembre 1993 qu'a débuté l'incapacité de travail de l'intimé due à la maladie et c'est donc à cette date que le droit aux prestations (Leistungsanspruch) est devenu exigible, ce que la Zurich Vie aurait reconnu dans son courrier du 3 décembre 1993. Dès cette date, la recourante a libéré l'intimé du service des primes et lui a reconnu le droit à une rente d'invalidité à l'expiration du délai d'attente de 12 mois. L'argumentation de la recourante s'appuie en outre sur le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975 à l'appui du projet de LPP (commentaire de l'art. 40 du projet) qui considérerait que la cession du droit aux prestations d'invalidité devient licite dès la survenance de l'invalidité. La recourante invoque encore l'art. 92 al. 1 ch. 10 LP qui dispose que sont insaisissables les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle et elle soutient qu'il ne fait pas de doute qu'en l'espèce la rente allouée à l'intimé aurait pu être saisie avant l'échéance du premier versement le 1er octobre 1994. Enfin, conclut-elle, tant le texte de l'ancien art. 331c al. 2 CO que celui de l'actuel art. 331b CO ne se réfèrent pas à l'exigibilité des prestations mais bien à celle de la créance en prestations, matérialisée par le droit de l'assuré de recevoir, à leur exigibilité, les prestations de l'institution de prévoyance, ce que marquerait encore mieux la version allemande de l'art. 331b CO . c) L'argumentation d'UBS SA dans son recours de droit administratif est calquée sur celle de la fondation collective. d) L'intimé soutient que l'institution de prévoyance n'ayant pas encore formellement statué dans une décision au sens des art. 5 PA et 3 LPJA NE (sic), il se trouve toujours "en attente" de son droit aux prestations de cette institution. Il souligne que dans sa lettre du 18 décembre 1996, la recourante précisait implicitement que si ce droit ne devait pas être reconnu ou reconnu inférieur, les prestations déjà versées seraient sujettes à restitution. Il ne disposait donc que de l'expectative d'un droit aux prestations de l'institution de prévoyance mais pas encore d'un droit aux prestations elles-mêmes. Or, dans le droit de la prévoyance professionnelle, obligatoire et plus étendue, la cession d'un "droit d'expectative" est nulle. Il réfute ensuite les divers arguments développés dans le recours au sujet de l'interprétation du texte légal. D'après l'intimé, l'exigibilité survient lorsque le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur. Jusque-là, la créance existe mais le créancier ne peut prétendre, ni exiger son exécution. En l'espèce, la créance n'est devenue exigible que le 1er septembre 1994, soit à l'échéance du délai de 12 mois depuis le début de l'incapacité de travail reconnue par la recourante comme étant la cause à l'origine de l'invalidité assurée. e) Dans son préavis, l'OFAS soutient qu'en principe la créance en prestations d'invalidité devient exigible dès que l'assurance-invalidité a rendu sa décision, car cette dernière ouvre automatiquement un droit de l'assuré à des prestations minimales obligatoires de la LPP. Toutefois, en l'espèce, l'institution de prévoyance ayant reconnu à l'assuré un droit aux prestations réglementaires avant la décision de l'assurance-invalidité, "l'exigibilité de la créance part du moment où la caisse de pensions a pris position, ou, à tout le moins, au moment de la survenance de l'invalidité (ce moment devant correspondre à la décision de la caisse de pensions, en principe), mais en tout cas pas depuis la survenance de l'incapacité de travail. " En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que la cession litigieuse était nulle car antérieure à la survenance de l'invalidité de l'intimé. La recourante s'est déterminée sur ce préavis en alléguant qu'en l'occurrence c'est le 3 décembre 1993, éventuellement le 14 janvier 1994 qu'elle a "pris position" et que c'est le 1er septembre 1993 qu'est survenue l'invalidité donnant droit aux prestations en cause. Dans tous les cas, ces dates sont antérieures au 21 juin 1994. UBS SA développe une argumentation semblable.

E. 3

a) D'une manière générale, est exigible, dans le langage juridique, ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (ATF 119 III 21 consid. 3c et les références). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, on distingue entre l'exigibilité d'une prestation qui se situe lors de la naissance du droit à cette prestation selon les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et l'exécution de la créance en prestations qui peut être demandée dès que la créance en prestations futures n'est plus une simple expectative mais peut être effectivement réalisée (ATF 117 V 308 consid. 2c; cf. aussi ATF 124 V 276). Cette distinction prévaut également dans l'application de l' art. 92 al. 1 ch. 10 LP (ancien art. 92 ch. 13), ce qui a par exemple conduit la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral à juger, à propos de la saisissabilité d'une prestation de libre passage, que bien qu'exigible au sens du droit de la prévoyance professionnelle (en l'espèce les anciens art. 27 LPP et 331a/b CO), une telle prestation n'était pas encore exigible selon la LP (ATF 119 III 19 sv. consid. 3a). Or, c'est aussi de cette manière qu'il convient d'interpréter l'art. 39 al. 1 première phrase LPP, ainsi que l'ancien art. 331c al. 2 ou l'actuel art. 331b CO . Il existe en effet une étroite parenté entre ces dispositions et l'art. 92 al. 1 ch. 10 (ancien art. 92 ch. 13) LP, lesquels visent le même but de protection des droits de l'assuré à l'égard des institutions de prévoyance, comme le Tribunal fédéral l'a du reste souligné dans sa jurisprudence (ATF 121 III 287 consid. 1 et les références; cf. aussi ATF 124 III 214 consid. 2). Il s'agit en particulier d'empêcher, fût-ce contre le gré de l'assuré, la cession de futures créances en prestations de la prévoyance professionnelle, ce qui constitue une dérogation au droit commun où la cession de créances futures est en principe valable, pour autant que la créance soit déterminable au moment où elle prend naissance (ATF 113 II 163).

b) En l'espèce, les recourantes soutiennent que le moment où la rente d'invalidité due à l'intimé est devenue exigible correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité au sens de l' art. 23 LPP , à savoir le 1er septembre 1993. Or, il n'en est rien. En effet, le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne peut naître avant le droit à la rente de l'assurance-invalidité, du moins dans le régime obligatoire (ATF 123 V 270 ss consid. 2 et les références). Cela n'a d'ailleurs pas échappé à la fondation collective et c'est bien pourquoi, dans sa lettre à l'intimé du 18 décembre 1996, elle ne s'est déclarée disposée à lui verser une rente d'invalidité dès le 1er septembre 1994 qu'"à titre exceptionnel" et sans lui reconnaître "d'un point de vue juridique" un droit aux prestations d'invalidité. Elle se réservait en outre de "décompter" les prestations versées en trop des prestations futures, si le degré d'invalidité reconnu (par l'assurance-invalidité) devait être inférieur à 100 %. Ainsi, tant que la décision de l'assurance-invalidité concernant le droit de l'intimé à une rente n'a pas été rendue, le droit de celui-ci à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle n'existe qu'à titre virtuel. En conséquence, bien que la fondation collective ait accepté de lui allouer cette prestation dès le 1er septembre 1994 - à bien plaisir et sous réserve de restitution - la rente n'était pas, à cette date, exigible au sens de l' art. 39 al. 1 LPP et de l'ancien art. 331c al. 2 CO . Et si elle ne l'était pas à cette date, elle ne l'était pas non plus le 16 juin 1994, lors de la signature du contrat passé entre la société et la SBB, ni le 21 juin 1994, date à laquelle la cession de créance a été signée et notifiée à la Zurich Vieparlabanque (cf. aussi, par analogie, DTA 1995 n° 22 p. 127). C'est dès lors avec raison que les juges cantonaux ont constaté la nullité de cette cession de créance au regard des

dispositions légales précitées et qu'ils ont condamné la fondation collective à verser à l'intimé les prestations qu'elle reconnaît lui devoir à partir du 1er septembre 1994. Les deux recours sont infondés.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 134 OJ). Les recourantes, qui succombent, s'acquitteront solidairement d'une indemnité de 2'500 francs à titre de dépens alloués à l'intimé pour la procédure fédérale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.